



Notice technique

Mesures PI01, PI02, PI03

Mesures BE01, LE01, MA01

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE
200 rue Marceline - BP 80818
59508 DOUAI Cédex
03.27.99.90.00
www.eau-artois-picardie.fr

SOMMAIRE

I. LES GRANDS PRINCIPES DU PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012 DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE	3
1. Les objectifs	3
2. Territoire concerné et période d'ouverture du dispositif	3
3. Liste des mesures proposées	3
4. Principe des mesures proposées	4
II . LES ENGAGEMENTS UNITAIRES EN GRANDES CULTURES	4
1. Conditions d'éligibilité des dossiers	4
2. Les obligations communes à toutes les mesures	4
a) <u>Suivi d'une formation</u>	4
b) <u>Transmission des IFT</u>	4
3. Dépôt des demandes	4
a) <u>Dates de dépôt</u>	4
b) <u>Constitution du dossier de demande</u>	5
c) <u>Prise d'effet des obligations</u>	5
d) <u>Non superposition d'engagements</u>	5
e) <u>Coexistence de plusieurs mesures sur une même exploitation</u>	5
4. Suivi des dossiers	6
a) <u>Suivi annuel</u>	6
b) <u>Variabilité autorisée des surfaces engagées</u>	6
c) <u>Changement de niveau en cours de contrat (mesures PI01, PI02 et PI03)</u>	7
d) <u>Changement de statut de l'entreprise agricole, cession/reprise</u>	7
5. Les contrôles et sanctions	7
6. Détail des obligations	8
PI01 – Protection Intégrée en blé – niveau 1	9
PI02 – Protection Intégrée en blé – niveau 2	12
PI03 – Protection Intégrée en blé – niveau 3	15
MA01 – Désherbage mixte sur maïs	18
BE01 – Désherbage mixte sur betteraves.....	20
LE01 – Désherbage mixte sur légumes	22

I. LES GRANDS PRINCIPES DU PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012 DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

1. Les objectifs

Dans le bassin Artois Picardie, les mesures agro-environnementales existantes, qui sont autorisées pour la période 2007-2013 dans le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH), n'ont pas rencontré l'adhésion souhaitée auprès des agriculteurs. En effet, les contractualisations de mesures agro-environnementales (MAE) par les agriculteurs sont faibles par rapport à l'enveloppe financière mise à disposition par l'Agence de l'Eau. En grandes cultures en particulier, les agriculteurs ne souscrivent pas aux MAE. Or les grandes cultures représentent la plus grande partie du territoire du Bassin (plus de 80% de la SAU). Ceci est en grande partie dû au fait que le dispositif actuel n'est pas adapté à notre agriculture régionale. Par conséquent ce dispositif ne permettra pas à lui seul d'atteindre les objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau dans le Bassin Artois Picardie. Des nouvelles mesures plus adaptées et plus simples à mettre en œuvre sont indispensables.

L'Agence de l'Eau propose donc un nouveau dispositif. Il s'agit d'accompagner les agriculteurs dans l'évolution de leurs pratiques pour une meilleure protection de la ressource en eau : l'objectif est de passer progressivement d'une agriculture conventionnelle à une agriculture moins consommatrice en produits phytosanitaires et en fertilisants azotés, comme la protection intégrée.

Ces mesures viennent compléter le PDRH en proposant de nouvelles actions en faveur de l'amélioration de la qualité de l'eau à mettre en place en grandes cultures. Elles n'empêcheront pas la souscription de mesures du PDRH sur d'autres couverts (mesures herbe, mesures linéaires sur les haies ou fossés...). Elles offriront de nouvelles possibilités d'engagements aux agriculteurs et contribueront à un développement de l'agriculture intégrée sur le Bassin Artois Picardie.

Un appel à projets « création et entretien de couvert herbacé » vient compléter le dispositif. Son objectif est d'inciter les agriculteurs à la remise en herbe de parcelles actuellement cultivées en grande culture ou en culture légumière. L'herbe présente des avantages incontestables pour préserver la qualité des ressources en eau : les apports en azote et en produits phytosanitaires sont moindres, réduisant d'autant les risques de pollutions de l'eau, de plus l'herbe couvre le sol durant l'hiver, ce qui réduit le risque de ruissellement et d'érosion hydrique des sols et de pollution des cours d'eau par les matières en suspension et le phosphore.

L'objectif est d'avoir une adhésion importante des agriculteurs à ces différentes mesures pour aboutir à une amélioration significative de la qualité de l'eau dans le Bassin.

2. Territoire concerné et période d'ouverture du dispositif

Territoire :

Le dispositif est ouvert pour la zone à enjeu eau potable, zone d'action prioritaire pour l'Agence de l'Eau.

Pour pouvoir contractualiser une mesure du dispositif, l'agriculteur devra avoir au moins une parcelle de son exploitation dans la zone à enjeu eau potable de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (liste des communes disponible sur le site Internet).

Période d'ouverture du dispositif :

Le dispositif est ouvert de 2010 à 2012.

3. Liste des mesures proposées

6 nouveaux engagements unitaires :

- PI01 : Protection Intégrée sur blé – niveau 1
- PI02 : Protection Intégrée sur blé – niveau 2
- PI03 : Protection Intégrée sur blé – niveau 3
- MA01 : Désherbage mixte sur maïs
- BE01 : Désherbage mixte sur betteraves
- LE01 : Désherbage mixte sur légumes

4. Principe des mesures proposées

Les mesures proposées sont des engagements de cinq ans **à la culture** et bénéficient d'une indemnisation annuelle à l'hectare. Il s'agit donc d'engagements tournants : les parcelles qui portent les cultures engagées tournent sur l'exploitation en fonction des rotations de l'agriculteur.

II . LES ENGAGEMENTS UNITAIRES EN GRANDES CULTURES

1. Conditions d'éligibilité des dossiers

- Seules les exploitations ayant au moins une parcelle dans la « zone à enjeu eau potable » seront éligibles au dispositif.

- L'agriculteur qui s'engage dans le dispositif doit être sûr de conserver son exploitation pendant au moins cinq ans ou de la céder à un repreneur qui poursuivra ses engagements. Il doit également être sûr de poursuivre les cultures pour lesquelles il s'engage pendant au moins 5 ans et sur une surface suffisante de son exploitation pour mener à bien ses engagements.

- Pour pouvoir souscrire une mesure du dispositif d'aides Artois Picardie, l'exploitation ne doit pas être déjà engagée dans les mesures MAE du PDRH pour couverts grandes cultures ou légumes. La liste des engagements unitaires du PDRH incompatibles avec les mesures PI01, PI02, PI03, BE01, LE01 et MA01 est disponible sur le site Internet.

- L'engagement minimum est de

- 4 hectares pour les mesures en blé, maïs ou betteraves,
- 0,5 hectare pour la mesure en légumes.

2. Les obligations communes à toutes les mesures

a) Suivi d'une formation

L'agriculteur qui contractualise un ou plusieurs engagements unitaires du programme devra s'engager à suivre dans les deux premières années de son engagement une formation, validée par l'Agence, sur la protection intégrée ou sur les techniques alternatives de désherbage.

b) Transmission des IFT

L'agriculteur devra fournir au moment de sa contractualisation un calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT global des cultures qu'il souhaite engager dans des mesures du dispositif.

Il devra ensuite fournir tous les ans les IFT herbicides et IFT global des cultures de l'exploitation engagées dans le dispositif. Les IFT seront calculés à partir des applications de pesticides pratiquées sur les parcelles engagées dans le dispositif uniquement.

3. Dépôt des demandes

Les demandes d'engagements dans les différentes mesures du dispositif Artois Picardie n'ont aucun lien avec les demandes d'engagement dans les MAE du PDRH. Elles ne s'effectuent ni aux mêmes dates ni sur les mêmes formulaires ni auprès des mêmes organismes.

a) Dates de dépôt

Les dossiers concernant les mesures du dispositif Artois Picardie sont à déposer à l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Ils peuvent être déposés au fil de l'eau. Pour tous les dossiers déposés avant le 1^{er} octobre 2010, la première année d'engagement concernera les cultures d'automne et de printemps **récoltées en 2011**.

Pour tous les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2010, la première année d'engagement concernera les cultures d'automne et de printemps récoltées en 2012.

Les formulaires d'engagements sont disponibles sur le site Internet de l'Agence.

b) Constitution du dossier de demande

Une demande d'engagement est constituée par :

- **Le formulaire d'engagements dans le Programme Eau et Agriculture**
- **Le calcul des IFT concernant les cultures pour lesquelles l'agriculteur fait une demande d'engagements :**

Calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT global des parcelles cultivées en blé pour l'année culturale précédant l'engagement si l'agriculteur fait une demande d'engagement dans PI01, PI02 ou PI03,

Calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT global des parcelles cultivées en maïs pour l'année culturale précédant l'engagement si l'agriculteur fait une demande d'engagement dans la mesure MA01,

Calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT global des parcelles cultivées en betteraves pour l'année culturale précédant l'engagement si l'agriculteur fait une demande d'engagement dans la mesure BE01,

Calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT global des parcelles cultivées en légumes pour l'année culturale précédant l'engagement si l'agriculteur fait une demande d'engagement dans la mesure LE01. Si plusieurs légumes différents sont cultivés sur l'exploitation, il conviendra de fournir les IFT de chacun d'eux.

- **la photocopie de l'ensemble du registre parcellaire graphique (RPG)** sur lequel sont localisées les surfaces sur lesquelles seront semées les cultures engagées dans le dispositif la première année d'engagement
- **la photocopie du formulaire S2 jaune de la dernière déclaration PAC**
- **un Relevé d'Identité Bancaire**

c) Prise d'effet des obligations

Les engagements doivent être respectés à partir :

- du 1^{er} octobre suivant le dépôt de la demande pour les cultures d'automne (blé)
- du 1^{er} janvier précédant le semis pour les cultures de printemps (légumes, maïs, betteraves)

Le dépôt de la demande formalise l'engagement par l'exploitant de respecter les cahiers des charges des mesures souscrites. Le courrier de décision transmis ensuite par l'Agence de l'Eau à l'exploitant formalise l'acceptation par l'Agence de l'engagement pris par l'exploitant.

d) Non superposition d'engagements

Une même surface ne peut être engagée que dans une seule mesure agro environnementale une année donnée. Si l'agriculteur a souscrit des engagements sur blé dans les mesures PI01 et PI02, une même parcelle ne pourra pas être comptabilisée à la fois pour ces deux engagements une année donnée.

De la même façon, pour éviter les risques de superposition entre les mesures du dispositif Artois Picardie et les MAE du PDRH, un agriculteur qui a des parcelles engagées dans des mesures du PDRH sur des couverts de grandes cultures ou légumes ne pourra pas s'engager dans les mesures PI01, PI02, PI03, BE01, LE01 et MA01 (cf. liste des engagements unitaires du PDRH non compatibles disponible sur le site Internet).

e) Coexistence de plusieurs mesures sur une même exploitation

Pourront coexister sur une même exploitation des mesures du dispositif Artois Picardie et les MAE du PDRH concernant les couverts herbe, les linéaires et les éléments fixes du paysage.

D'autre part, lorsqu'un agriculteur souscrit plusieurs mesures du dispositif Artois Picardie concernant des cultures différentes, celles-ci pourront tout à fait se succéder sur les mêmes parcelles du fait des rotations de l'exploitation.

Par exemple, un agriculteur pourra avoir la rotation suivante sur une parcelle de 3 ha : betteraves – blé – maïs – blé – orge. Si l'agriculteur a souscrit un engagement sur blé et un engagement sur betteraves, pour cette même parcelle, il pourra tout à fait comptabiliser 3 ha au titre de la mesure sur betteraves la première année, puis 3 ha au titre de la mesure sur blé la 2^{ème} et la 4^{ème} année sous réserve d'y avoir respecté les conduites prévues par chaque mesure.

4. Suivi des dossiers

a) Suivi annuel

Pendant les cinq ans de son engagement, tous les ans au mois de juillet, l'agriculteur recevra un courrier lui demandant de renvoyer :

- une déclaration annuelle de respect des engagements (formulaire joint au courrier)
- le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT global sur l'année en cours pour les cultures ayant fait l'objet d'un engagement
- l'emplacement et les surfaces des parcelles engagées pour l'année à venir
- s'il est engagé dans les mesures PI01, PI02 ou PI03 et qu'il souhaite toucher une aide complémentaire au titre des aides de minimis pour la réalisation d'analyses de Reliquats Sortie Hiver et l'utilisation d'un outil de pilotage visant à une meilleure gestion de la fertilisation azotée, il devra également fournir tous les ans une déclaration certifiant le montant qu'il a touché au titre des aides de minimis sur les deux derniers exercices fiscaux plus l'exercice fiscal en cours. Si le montant est déjà au plafond autorisé de 7500 €, l'agriculteur ne pourra pas toucher d'aide complémentaire. Si le montant n'a pas encore atteint le plafond maximal autorisé de 7500 € alors il pourra toucher une aide complémentaire de 30 € par hectare engagé dans les mesures PI01, PI02 et PI03. Le cumul de cette aide et des aides déjà touchées au titre du régime de minimis ne pourra pas dépasser 7500€ sur les deux derniers exercices fiscaux plus l'exercice fiscal en cours. Les montants versés au titre du régime « de minimis » pourront donc changer tous les ans au cours du contrat.

La troisième année de son engagement une attestation de suivi de la formation lui sera également demandée.

Ces documents sont à renvoyer par l'agriculteur à l'Agence de l'Eau avant le 1er octobre de l'année en cours. Ce n'est qu'après réception et instruction de ces éléments que l'Agence de l'Eau pourra déclencher le paiement de l'engagement à l'exploitant pour l'année écoulée.

b) Variabilité autorisée des surfaces engagées

Les engagements se faisant à la culture et non à la parcelle, il est difficile pour l'agriculteur de respecter ses engagements sur une surface identique chaque année. De ce fait, une certaine flexibilité est autorisée par le dispositif pour ne pas bloquer l'agriculteur dans ses rotations et lui permettre d'engager toujours des parcelles complètes dans les mesures. Cette variabilité devra rester dans une fourchette de plus ou moins 20% de la surface engagée dans la mesure l'année 1. Tous les ans, l'indemnisation versée sera fonction du nombre d'hectares réellement engagés dans la mesure (dans la limite du plafond des +20%).

Exemple : Un agriculteur veut engager 8 ha dans la mesure désherbage mixte sur légumes.

Surface engagée = surface réalisée l'année 1 = 8 ha

Variabilité annuelle autorisée de +/- 20% soit dans la fourchette [6,4 ha – 9,6 ha]

	Surface cultivée suivant le cahier des charges de la mesure LE01	Rémunération de l'engagement LE01	Rémunération de l'agriculteur sur l'année
Année 1	8 ha	200 €/ha	1600 €
Année 2	6 ha	200 €/ha	0 € (non-respect des engagements)
Année 3	8,5 ha	200 €/ha	1700 €
Année 4	10 ha	200 €/ha	1920 € (plafonnement à 9,6 ha)
Année 5	6,5 ha	200 €/ha	1300 €

c) Changement de niveau en cours de contrat (mesures PI01, PI02 et PI03)

La mesure sur blé existe en 3 niveaux d'engagement.

Il n'est pas possible de faire évoluer un engagement d'un certain niveau en un engagement de niveau inférieur.

Par contre pendant la période d'ouverture du dispositif (2010 à 2012), si un agriculteur souhaite s'engager dans un niveau supérieur, il pourra en faire la demande au moyen d'un formulaire de demande initiale accompagné d'un courrier d'explication. Son premier contrat sera alors annulé et remplacé par un nouveau contrat de cinq ans à un niveau supérieur.

Dans tous les cas, il est conseillé à l'agriculteur de bien réfléchir au niveau de la mesure dans laquelle il souhaite s'engager au moment de sa contractualisation.

d) Changement de statut de l'entreprise agricole, cession/reprise

Lors d'une évolution de statut ou de cession / reprise, les engagements souscrits par la précédente entité seront repris en totalité par la nouvelle entité.

La date d'effet des modifications est au 1^{er} octobre, date de déclaration de la reprise des engagements par le nouveau bénéficiaire. Même si la cession / reprise a effectivement eu lieu avant cette date, le cédant reste responsable de ses engagements jusqu'au 1^{er} octobre suivant.

5. Les contrôles et sanctions

Des contrôles administratifs concernent 100 % des dossiers sur la base du dossier de demande d'engagements de l'agriculteur et des documents fournis dans le cadre du suivi annuel des dossiers. Ceci permettra en particulier de vérifier que l'agriculteur remplit bien les conditions d'éligibilité au dispositif, et que les exigences de certaines mesures sur les précédents interdits dans le cadre des rotations ont bien été respectées.

Les contrôles sur place concernent au moins 5% des bénéficiaires et porteront sur l'ensemble des obligations des engagements pris par les bénéficiaires. Lors de ces contrôles, différents documents seront demandés à l'exploitant : cahiers d'enregistrement, factures, analyses de sol et tout document permettant de vérifier le respect des engagements contractualisés.

Dans la mesure du possible, des contrôles visuels sur les parcelles seront également réalisés : par exemple, pour les contrôles réalisés avant le 10 octobre, il sera vérifié que les parcelles engagées en blé n'ont pas encore été semées. Pour les contrôles réalisés après la levée et avant le stade tallage, un comptage des pieds sera effectué pour vérifier que la densité de semis est respectée.

Si l'anomalie est totale mais réversible :

Le bénéficiaire n'a pas respecté son contrat, il ne perçoit pas d'aide pour la mesure engagée l'année du contrôle et il sera recontrôlé l'année suivante. En cas de deuxième contrôle non conforme sur le même engagement ou sur un autre engagement, le contrat sera résilié définitivement pour l'engagement sur lequel le deuxième contrôle est non-conforme. En cas de troisième contrôle non conforme le contrat sera résilié dans sa totalité.

Si l'anomalie est partielle (notion de seuil) et réversible :

- En dessous d'un écart de 10% par rapport aux chiffres prévus par l'obligation, le bénéficiaire reçoit un avertissement l'année du contrôle et il sera recontrôlé l'année suivante.
- Pour un écart au-delà de 10%, le bénéficiaire ne perçoit pas d'aide pour la mesure engagée l'année du contrôle et il sera recontrôlé l'année suivante.

En cas de deuxième contrôle non conforme sur le même engagement ou sur un autre engagement, le contrat sera résilié définitivement pour l'engagement sur lequel le deuxième contrôle est non-conforme. En cas de troisième contrôle non conforme le contrat sera résilié dans sa totalité.

Si l'anomalie est définitive :

Le contrat est résilié définitivement pour la mesure correspondante.

La sélection des exploitations à contrôler sera réalisée par l'Agence de l'Eau. Le nombre total de contrôles sur place effectués chaque année concernera au moins 5 % de l'ensemble des agriculteurs engagés dans la mesure.

6. Détail des obligations

Les obligations liées aux 6 mesures sont décrites dans les pages suivantes.

PI01 – Protection Intégrée en blé – niveau 1

Objectif :

L'objectif de cet engagement est d'arriver à une diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires et d'azote par la mise en œuvre par l'agriculteur des pratiques de la protection intégrée : décalage de la date de semis, diminution de la densité de semis, implantation de variétés tolérantes et ajustement des apports d'azote aux besoins de la parcelle.

En retardant la date de semis, on limite le salissement précoce de la parcelle. De plus, le froid ralentit la prolifération des pucerons et des limaces, des traitements sont évités.

Le décalage des semis associé à une faible densité et à l'implantation d'une variété tolérante limite le développement des maladies en sortie d'hiver et la pression globale au printemps. On diminue ainsi le recours aux fongicides.

En abaissant la densité de semis, en ajustant les apports d'azote et en implantant des variétés résistantes à la verse, on réduit de façon importante le risque de verse de la culture ce qui peut permettre d'éviter l'utilisation d'un régulateur de croissance.

Cet engagement répond à un objectif de protection des eaux superficielles et souterraines.

Variétés semées :

En fonction des maladies les plus nuisibles dans la région et des variétés disponibles sur le secteur, une liste de variétés tolérantes à la verse et aux maladies adaptées à la protection intégrée sera disponible chaque année. Cette liste sera réactualisée tous les ans en fonction de l'évolution des résistances et des nouvelles variétés mises sur le marché.

Les blés semés sur les parcelles engagées dans le dispositif devront forcément appartenir aux variétés figurant dans la liste. L'agriculteur devra pouvoir prouver par une facture d'achat de l'année en cours (ou d'une année antérieure si l'agriculteur produit lui-même ses semences) que les variétés implantées appartiennent bien à la liste des variétés conseillées.

Critères d'éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en blé.

Ces surfaces ne doivent pas avoir déjà été déclarées en blé l'année précédente.

Montant unitaire annuel de la mesure :

Le montant de la mesure est fonction du prix du blé. Vu les fortes variations du prix du blé, la valeur retenue pour le calcul du montant de la mesure est une moyenne triennale basée sur les trois dernières campagnes. Cette moyenne est utilisée pour calculer le coût de la mesure au moment de l'engagement de l'agriculteur. Le montant de la mesure restera alors le même pendant les 5 ans de l'engagement de l'agriculteur. En revanche cette moyenne triennale sera recalculée tous les ans, ce qui permettra de réévaluer le coût de la mesure pour les nouveaux engagements. Le montant de la mesure pour les contractualisations 2011 et 2012 sera donc réévalué à la hausse ou à la baisse en fonction des futures évolutions du cours du blé.

Montant unitaire annuel pour les engagements 2010 :

Type de couvert implanté	Montant annuel par hectare	Montant supplémentaire au titre de l'aide de minimis*	Total
Blé	71 €/ha/an	30 €/ha/an	101 €/ha/an

* pour bénéficier de l'aide supplémentaire versée au titre des aides de minimis, l'agriculteur devra joindre tous les ans à son dossier une déclaration certifiant qu'il n'a pas atteint le montant maximal autorisé pour les aides de minimis soit 7500€ sur les deux derniers exercices fiscaux plus l'exercice fiscal en cours.

Obligations :

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
<p>Respect des dates de semis Pas avant le 10 octobre pour le bassin Artois Picardie</p>			Documentaire : vérification à partir du cahier d'enregistrement de l'implantation. Contrôle visuel possible si le CSP a lieu avant le 10 octobre.	Cahier d'enregistrement de l'implantation	Réversible	Principale	Totale
<p>Respect des densités de semis maximales. Pour le bassin Artois Picardie : 160 grains/m² au 10 octobre +2 grains par jour supplémentaire +20% sur les sables ou biefs, +30% sur cranettes (à justifier par analyse de sol : sols sableux : +de 50% de sables, biefs : +25% d'argiles, cranettes : +30% de calcaire total)</p>			Documentaire : vérification à partir du cahier d'enregistrement de l'implantation. Contrôle visuel possible par comptage de pieds si le CSP a lieu entre la levée et le stade tallage.	Cahier d'enregistrement de l'implantation. Analyse de sol en cas de densité adaptée aux sols sableux, biefs ou cranettes	Réversible	Principale	Seuil
<p>Implantation d'une variété tolérante aux maladies et à la verse</p>			Documentaire : vérification à partir du cahier d'enregistrement de l'implantation et des factures d'achat des semences	Factures d'achat des semences et cahier d'enregistrement de l'implantation	Réversible	Principale	Totale

Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation (pour chaque parcelle engagée, variété semée, date et densité de semis)			Documentaire : vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement de l'implantation	Réversible	Secondaire	Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif Seuil sinon
Procéder à une analyse de Reliquat Sortie d'Hiver par parcelle engagée			Documentaire : vérification de l'existence des analyses.	Analyse RSH pour chaque parcelle engagée	Réversible	Principale	Totale
Pour chaque parcelle engagée, assurer un pilotage de la fertilisation en cours de végétation			Documentaire : vérification de l'existence des analyses.	Résultat des analyses Jubil, N Tester, Farmstar...	Réversible	Principale	Totale
Ajuster la fertilisation de la culture à la parcelle en fonction des résultats des analyses			Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale	Seuil

Remarque : Cet engagement unitaire est tournant au cours des 5 ans.

PI02 – Protection Intégrée en blé – niveau 2

Objectif :

L'objectif de cet engagement est d'arriver à une diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires et d'azote par une mise en œuvre par l'agriculteur des pratiques de la protection intégrée : décalage de la date de semis, diminution de la densité de semis, implantation de variétés tolérantes et ajustement des apports d'azote aux besoins de la parcelle.

A ces pratiques déjà suivies dans le niveau 1 se rajoute un désherbage mixte de la culture. L'utilisation de produits phytosanitaires sera de ce fait plus réduite puisqu'une partie des traitements herbicides sera remplacée par des passages de désherbage mécanique.

Cet engagement répond à un objectif de protection des eaux superficielles et souterraines.

Variétés semées :

En fonction des maladies les plus nuisibles dans la région et des variétés disponibles sur le secteur, une liste de variétés tolérantes à la verse et aux maladies adaptées à la protection intégrée sera disponible chaque année. Cette liste sera réactualisée tous les ans en fonction de l'évolution des résistances et des nouvelles variétés mises sur le marché.

Les blés semés sur les parcelles engagées dans le dispositif devront forcément appartenir aux variétés figurant dans la liste. L'agriculteur devra pouvoir prouver par une facture d'achat de l'année en cours (ou d'une année antérieure si l'agriculteur produit lui-même ses semences) que les variétés implantées appartiennent bien à la liste des variétés conseillées.

Critères d'éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en blé.

Ces surfaces ne doivent pas avoir déjà été déclarées en blé l'année précédente.

Montant unitaire annuel de la mesure :

Le montant de la mesure est fonction du prix du blé. Vu les fortes variations du prix du blé, la valeur retenue pour le calcul du montant de la mesure est une moyenne triennale basée sur les trois dernières campagnes. Cette moyenne est utilisée pour calculer le coût de la mesure au moment de l'engagement de l'agriculteur. Le montant de la mesure restera alors le même pendant les 5 ans de l'engagement de l'agriculteur. En revanche cette moyenne triennale sera recalculée tous les ans, ce qui permettra de réévaluer le coût de la mesure pour les nouveaux engagements. Le montant de la mesure pour les contractualisations 2011 et 2012 sera donc réévalué à la hausse ou à la baisse en fonction des futures évolutions du cours du blé.

Montant unitaire annuel pour les engagements 2010 :

Type de couvert implanté	Montant annuel par hectare	Montant supplémentaire au titre de l'aide de minimis*	Total
Blé	110 €/ha/an	30 €/ha/an	140 €/ha/an

* pour bénéficier de l'aide supplémentaire versée au titre des aides de minimis, l'agriculteur devra joindre tous les ans à son dossier une déclaration certifiant qu'il n'a pas atteint le montant maximal autorisé pour les aides de minimis soit 7500€ sur les deux derniers exercices fiscaux plus l'exercice fiscal en cours.

Obligations :

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Respect des dates de semis Pas avant le 10 octobre pour le bassin Artois Picardie			Documentaire : vérification à partir du cahier d'enregistrement de l'implantation. Contrôle visuel possible si le CSP a lieu avant le 10 octobre.	Cahier d'enregistrement de l'implantation	Réversible	Principale	Totale
Respect des densités de semis maximales. Pour le bassin Artois Picardie : 160 grains/m ² au 10 octobre +2 grains par jour supplémentaire +20% sur les sables ou biefs, +30% sur cranettes (à justifier par analyse de sol : sols sableux : +de 50% de sables, biefs : +25% d'argiles, cranettes : +30% de calcaire total)			Documentaire : vérification à partir du cahier d'enregistrement de l'implantation. Contrôle visuel possible par comptage de pieds si le CSP a lieu entre la levée et le stade tallage.	Cahier d'enregistrement de l'implantation. Analyse de sol en cas de densité adaptée aux sols sableux, biefs ou cranettes	Réversible	Principale	Seuil
Implantation d'une variété tolérante aux maladies et à la verse			Documentaire : vérification à partir du cahier d'enregistrement de l'implantation et des factures d'achat des semences	Factures d'achat des semences et cahier d'enregistrement de l'implantation	Réversible	Principale	Totale

Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation et des opérations de désherbage mécanique (pour chaque parcelle engagée, variété semée, date, densité de semis, dates de passage des désherbages mécaniques et outil utilisé)			Documentaire : vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement Justification du désherbage ou désherbinage (facture d'achat du matériel, d'entretien, contrat...)	Réversible	Secondaire	Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif Seuil sinon
Procéder à une analyse de Reliquat Sortie d'Hiver par parcelle engagée			Documentaire : vérification de l'existence des analyses.	Analyse RSH pour chaque parcelle engagée	Réversible	Principale	Totale
Pour chaque parcelle engagée, assurer un pilotage de la fertilisation en cours de végétation			Documentaire : vérification de l'existence des analyses.	Résultat des analyses Jubil, N Tester, Farmstar...	Réversible	Principale	Totale
Ajuster la fertilisation de la culture à la parcelle en fonction des résultats des analyses			Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale	Seuil
Désherbage chimique limité à un traitement en végétation sur tout l'itinéraire technique de la culture et pas avant le stade tallage			Documentaire : vérification à partir du registre phytosanitaire et du cahier d'enregistrement des opérations de désherbage mécanique	Registre phytosanitaire et cahier d'enregistrement des opérations de désherbage mécanique	Réversible	Principale	Totale

Remarque : Cet engagement unitaire est tournant au cours des 5 ans.

PI03 – Protection Intégrée en blé – niveau 3

Objectif :

L'objectif de cet engagement est d'arriver à une diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires et d'azote par une mise en œuvre par l'agriculteur des pratiques de la protection intégrée : décalage de la date de semis, diminution de la densité de semis, implantation de variétés tolérantes et ajustement des apports d'azote aux besoins de la parcelle, désherbage mixte de la culture.

L'objectif de l'engagement de niveau 3 est d'aller plus loin que dans le niveau 2 dans la diminution du recours aux produits phytosanitaires en supprimant l'utilisation du régulateur de croissance. Ceci sera facilité par les pratiques mises en œuvre : utilisation de variétés résistantes à la verse, semis en faible densité et fertilisation azotée calculée au plus juste.

Cet engagement répond à un objectif de protection des eaux superficielles et souterraines.

Définition locale :

En fonction des maladies les plus nuisibles dans la région et des variétés disponibles sur le secteur, une liste de variétés tolérantes à la verse et aux maladies adaptées à la protection intégrée sera disponible chaque année. Cette liste sera réactualisée tous les ans en fonction de l'évolution des résistances et des nouvelles variétés mises sur le marché.

Les blés semés sur les parcelles engagées dans le dispositif devront forcément appartenir aux variétés figurant dans la liste. L'agriculteur devra pouvoir prouver par une facture d'achat de l'année en cours (ou d'une année antérieure si l'agriculteur produit lui-même ses semences) que les variétés implantées appartiennent bien à la liste des variétés conseillées.

Critères d'éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en blé.

Ces surfaces ne doivent pas avoir déjà été déclarées en blé l'année précédente.

Montant unitaire annuel de la mesure :

Le montant de la mesure est fonction du prix du blé. Vu les fortes variations du prix du blé, la valeur retenue pour le calcul du montant de la mesure est une moyenne triennale basée sur les trois dernières campagnes. Cette moyenne est utilisée pour calculer le coût de la mesure au moment de l'engagement de l'agriculteur. Le montant de la mesure restera alors le même pendant les 5 ans de l'engagement de l'agriculteur. En revanche cette moyenne triennale sera recalculée tous les ans, ce qui permettra de réévaluer le coût de la mesure pour les nouveaux engagements. Le montant de la mesure pour les contractualisations 2011 et 2012 sera donc réévalué à la hausse ou à la baisse en fonction des futures évolutions du cours du blé.

Montant unitaire annuel pour les engagements 2010 :

Type de couvert implanté	Montant annuel par hectare	Montant supplémentaire au titre de l'aide de minimis*	Total
Blé	164 €/ha/an	30 €/ha/an	194 €/ha/an

* pour bénéficier de l'aide supplémentaire versée au titre des aides de minimis, l'agriculteur devra joindre tous les ans à son dossier une déclaration certifiant qu'il n'a pas atteint le montant maximal autorisé pour les aides de minimis soit 7500€ sur les deux derniers exercices fiscaux plus l'exercice fiscal en cours.

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Respect des dates de semis Pas avant le 10 octobre pour le bassin Artois Picardie			Documentaire : vérification à partir du cahier d'enregistrement de l'implantation. Contrôle visuel possible si le CSP a lieu avant le 10 octobre.	Cahier d'enregistrement de l'implantation	Réversible	Principale	Totale
Respect des densités de semis maximales. Pour le bassin Artois Picardie : 160 grains/m ² au 10 octobre +2 grains par jour supplémentaire +20% sur les sables ou biefs, +30% sur cranettes (à justifier par analyse de sol : sols sableux : +de 50% de sables, biefs : +25% d'argiles, cranettes : +30% de calcaire total)			Documentaire : vérification à partir du cahier d'enregistrement de l'implantation. Contrôle visuel possible par comptage de pieds si le CSP a lieu entre la levée et le stade tallage.	Cahier d'enregistrement de l'implantation. Analyse de sol en cas de densité adaptée aux sols sableux, biefs ou cranettes	Réversible	Principale	Seuil
Implantation d'une variété tolérante aux maladies et à la verse			Documentaire : vérification à partir du cahier d'enregistrement de l'implantation et des factures d'achat des semences	Factures d'achat des semences et cahier d'enregistrement de l'implantation	Réversible	Principale	Totale

Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation et des opérations de désherbage mécanique (pour chaque parcelle engagée, variété semée, date, densité de semis, dates de passage des désherbages mécaniques et outil utilisé)			Documentaire : vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement Justification du désherbage ou désherbinage (facture d'achat du matériel, d'entretien, contrat...)	Réversible	Secondaire	Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif Seuil sinon
Procéder à une analyse de Reliquat Sortie d'Hiver par parcelle engagée			Documentaire : vérification de l'existence des analyses.	Analyse RSH pour chaque parcelle engagée	Réversible	Principale	Totale
Pour chaque parcelle engagée, assurer un pilotage de la fertilisation en cours de végétation			Documentaire : vérification de l'existence des analyses.	Résultat des analyses Jubil, N Tester, Farmstar...	Réversible	Principale	Totale
Ajuster la fertilisation de la culture à la parcelle en fonction des résultats des analyses			Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale	Seuil
Désherbage chimique limité à un traitement en végétation sur tout l'itinéraire technique de la culture et pas avant le stade tallage			Documentaire : vérification à partir du registre phytosanitaire et du cahier d'enregistrement des opérations de désherbage mécanique	Registre phytosanitaire et cahier d'enregistrement des opérations de désherbage mécanique	Réversible	Principale	Totale
Pas d'application de régulateur de croissance			Documentaire : vérification à partir du registre phytosanitaire	Registre phytosanitaire	Réversible	Principale	Totale

Remarque : Cet engagement unitaire est tournant au cours des 5 ans.

MA01 – Désherbage mixte sur maïs

Objectif :

L'objectif de cet engagement est de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires en remplaçant les désherbages chimiques en plein par du désherbage mécanique ou du désherbinage.

Cet engagement répond à un objectif de protection des eaux superficielles et souterraines.

Critères d'éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en maïs.

Montant unitaire annuel de la mesure :

Type de couvert implanté	Montant annuel par hectare
Maïs	113 €/ha/an

Obligations :

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Tenue d'un cahier d'enregistrement des opérations de désherbage mécanique et de désherbinage (pour chaque parcelle engagée, dates de passage des opérations de désherbage et outil utilisé)			Documentaire : vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement Justification du désherbage ou désherbinage (facture d'achat du matériel, d'entretien, contrat...)	Réversible	Secondaire	Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif Seuil sinon
Désherbage chimique en plein interdit			Documentaire : vérification à partir du registre phytosanitaire et du cahier d'enregistrement des opérations de désherbage. Vérification de l'accès à du matériel de désherbage mécanique ou de désherbinage (présence du matériel sur l'exploitation, facture de la prestation par une entreprise, adhésion à une CUMA ayant ce type de matériel...)	Registre phytosanitaire et cahier d'enregistrement des opérations de désherbage	Réversible	Principale	Totale

Remarque : Cet engagement unitaire est tournant au cours des 5 ans.

BE01 – Désherbage mixte sur betteraves

Objectif :

L'objectif de cet engagement est de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires en diminuant le nombre de désherbages chimiques en plein et en faisant appel au désherbage mécanique ou au désherbinage.

Cet engagement répond à un objectif de protection des eaux superficielles et souterraines.

Critères d'éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en betteraves.

Ces surfaces ne doivent pas avoir déjà été déclarées en betteraves l'année précédente.

Montant unitaire annuel de la mesure :

Type de couvert implanté	Montant annuel par hectare
Betteraves	168 €/ha/an

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Tenue d'un cahier d'enregistrement des opérations de désherbage mécanique et de désherbinage (pour chaque parcelle engagée, dates de passage des opérations de désherbage et outil utilisé)			Documentaire : vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement Justification du désherbage ou désherbinage (facture d'achat du matériel, d'entretien, contrat...)	Réversible	Secondaire	Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif Seuil sinon
Désherbages chimiques en plein limités à trois passages maximum sur tout l'itinéraire technique de la culture			Documentaire : vérification à partir du registre phytosanitaire et du cahier d'enregistrement des opérations de désherbage. Vérification de l'accès à du matériel de désherbage mécanique ou de désherbinage (présence du matériel sur l'exploitation, facture de la prestation par une entreprise, adhésion à une CUMA ayant ce type de matériel...)	Registre phytosanitaire et cahier d'enregistrement des opérations de désherbage	Réversible	Principale	Totale

Remarque : Cet engagement unitaire est tournant au cours des 5 ans.

LE01 – Désherbage mixte sur légumes

Objectif :

L'objectif de cet engagement est de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires en remplaçant les désherbages chimiques en plein par du désherbage mécanique ou du traitement localisé sur le rang.

Cet engagement répond à un objectif de protection des eaux superficielles et souterraines.

Critères d'éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en légumes.

Montant unitaire annuel de la mesure :

Type de couvert implanté	Montant annuel par hectare
Légumes	200 €/ha/an

Obligations :

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Tenue d'un cahier d'enregistrement des opérations de désherbage mécanique et de désherbinage (pour chaque parcelle engagée, dates de passage des opérations de désherbage et outil utilisé)			Documentaire : vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement Justification du désherbage ou désherbinage (facture d'achat du matériel, d'entretien, contrat...)	Réversible	Secondaire	Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif Seuil sinon
Désherbage chimique en plein interdit			Documentaire : vérification à partir du registre phytosanitaire et du cahier d'enregistrement des opérations de désherbage. Vérification de l'accès à du matériel de désherbage mécanique ou de désherbinage (présence du matériel sur l'exploitation, facture de la prestation par une entreprise, adhésion à une CUMA ayant ce type de matériel...)	Registre phytosanitaire et cahier d'enregistrement des opérations de désherbage	Réversible	Principale	Totale

Remarque : Cet engagement unitaire est tournant au cours des 5 ans.